

Du vingt-sept août mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, à quatre heures du soir

N° 5

ACTE DE MARIAGE de Augustin, Victor, Fargues

Agé de huit. six ans, né à Clugnyfond département  
 de Loire le deux du mois de Avril  
 mil huit cent soixante six profession de marchand de chevaux domicilié  
 à Andry département de Loire fils unique  
 de Joseph, Etienne, Fargues né à Clugnyfond département  
 de Loire, en son vivant profession de cultivateur domicilié  
 à Clugnyfond département de Loire et  
 de Marie, Bénédicte née à Clugnyfond département  
 de Loire, son épouse, sans profession, domiciliée à Clugnyfond  
 (sans) d'une part;

Et de Emma, Antoinette, José, HOLLON

Agée de vingt. six ans, née à St-Jean département  
 de Loire le vingt du mois de juillet  
 mil huit cent soixante. dix profession de domestique domiciliée  
 à La Gardie département de Loire fille majeure  
 de Joséph, Ferdinand, Meygère né à St-Jean département  
 de Loire profession de notaire en titre domicilié  
 à St-Jean département de Loire et  
 de Marcelle, Félicité, Renaud née à Joué département  
 de Loire, son épouse, sans profession, domiciliée à St-Jean  
 (sans) d'une part et la mère en puissance et coconsortante d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° les publications de mariage, faites sans  
 exception, les Dimanches onze et dix-huit Avril mil huit cent  
quatre-vingt. dix. sept, demeurées affichées pendant le délai  
 voulu par loi, 2° le contrat de l'acte de naissance des futurs  
 époux, 3° le contrat de l'acte de décès des père des futurs époux,  
 4° le contrat de l'acte de naissance de la future épouse, 5°  
 le acte de consentement de la mère des futurs époux, daté  
 le vingt. six mil huit cent quatre-vingt. dix. sept par M<sup>r</sup>  
Guennay, Jean, Joseph, Arlet, octaire à St-Jean (sans),  
 6° le copy, le certificat de non opposition daté le vingt. deux  
Avril mil huit cent quatre-vingt. dix. sept par M<sup>r</sup> l'Officier  
 de l'Etat civil de la Commune de Joué (sans)

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi  
 que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits  
 et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié  
 par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a point fait de

contrat de mariage à la date de \_\_\_\_\_ de mois de \_\_\_\_\_  
 mil huit cent \_\_\_\_\_ par devant M<sup>r</sup> \_\_\_\_\_  
 notaire à \_\_\_\_\_ département de \_\_\_\_\_

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Emma, Antoinette,  
José, Hollon et l'autre Augustin, Victor, Fargues



Le tout en présence de Bernard, Louis  
 domicilié à La Gardie département de Loire agé  
 de huit. huit ans, profession de restaurateur

De Berthe, Marius  
 domicilié à Joué département de Loire agé  
 de vingt. quatre ans, profession de entrepreneur de travaux publics

De Antoine, Marius  
 domicilié à Joué département de Loire agé  
 de quarante. six ans, profession de confiseur

Et de Jean-Baptiste, Marius  
 domicilié à La Gardie département de Loire agé  
 de soixante. six ans, profession de gardes champêtres

Après quoi M<sup>r</sup> Lambert, Abel, substitué délégué par  
 Monsieur le Maire de La Gardie

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, au prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont  
 unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la  
 principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par toutes les  
parties à l'exception de la mère de la future épouse,  
 qui a déclaré son savoir certain

V. Approuvé des sept mois rapis reels

Fargues Emma & Hollon

Bernard Berthe Hollon  
Antoine Ponlatry

Abel Lambert